

CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

BULLETIN D'INFORMATION

Vol.27 - No 4

Décembre 2001

1. Les conditions de réinscription sur la liste annotée des arbitres

Vous n'ignorez pas que le 1^{er} avril prochain, le CCTM mettra en application les nouvelles conditions de réinscription sur la liste annotée qui ont été adoptées il y a trois ans.

Dans une lettre du 28 août dernier, la présidente du CCTM faisait un rappel de ces conditions à chacun de nous. Elle est aussi venue en discuter avec nous lors de notre congrès de septembre.

La Conférence des arbitres du Québec ne remet pas en cause la politique générale du CCTM en ce qui a trait à ces nouvelles conditions de réinscription. Toutefois, il a été résolu par l'assemblée générale de mandater le Conseil d'administration pour analyser la situation et faire des représentations auprès du CCTM afin que ces conditions soient interprétées et appliquées de la façon la plus libérale et en vue de favoriser la réinscription.

À la suite de la récente enquête faite auprès des membres, le Conseil d'administration a mandaté le président et le vice-président, Denis Gagnon et Serge Brault, qui siègent déjà au comité élargi du CCTM sur l'arbitrage de griefs, pour y faire les représentations appropriées à ce sujet.

Pour les arbitres qui seront appelés à justifier leur réinscription, nous sommes disposés à

faire valoir auprès du CCTM et en leur nom, tous les moyens qui pourraient favoriser leur réinscription dans le respect des conditions établies.

Nous vous invitons donc au besoin à avoir recours aux services que peut offrir la CAQ à cet égard.

2. Chronique de jurisprudence de Marcel Morin

Contrairement aux tribunaux de droit commun qui siègent dans les Palais de justice et où les juges accèdent à leur salle d'audience par des corridors réservés et qui retournent à leur bureau par le même chemin lors des suspensions, l'arbitre de griefs exerce sa juridiction soit dans les Palais de Justice, soit dans des salles d'hôtels, etc. Les relations que l'arbitre entretient avec les parties ou des témoins lors des suspensions sont susceptibles d'être observées et éventuellement d'entraîner des requêtes pour récusation. C'est ainsi que dans l'affaire SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3333 c. DUPUIS, D.T.E. 2001T-224, la Cour supérieure était saisie d'une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale interlocutoire ayant rejeté une requête en récusation de l'arbitre. Dans cette affaire de congédiement, la recevabilité en preuve d'une bande vidéo devait être tranchée

par l'arbitre qui, après avoir entendu le témoignage de l'auteur de l'enregistrement, a conversé privément avec lui au vu et au su des parties mais sans que les propos échangés ne puissent être entendus. Devant ces faits, le syndicat a demandé la récusation de l'arbitre qui a refusé au motif que l'appréhension de partialité n'était pas basée sur une preuve suffisamment sérieuse pour justifier sa récusation, d'où la requête en révision. La Cour supérieure, selon le résumé de l'arrêtiste a accueilli la requête en se basant sur les motifs suivants:

«La question n'est pas de savoir si l'entretien de l'arbitre avec l'auteur de la bande vidéo donne matière à une attitude partielle à l'égard de l'appréciation de la preuve mais de savoir si cet entretien donne à une personne raisonnable des motifs de douter de son impartialité. Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit être raisonnable, provenir d'une personne sensée ainsi que bien informée et reposer sur des motifs sérieux. En l'espèce, l'employeur entend utiliser la bande vidéo en vue de démontrer que la plaignante lui a fait de fausses déclarations quant à sa condition physique, ce qui lui aurait permis de percevoir indûment des prestations d'assurance-salaire. La décision finale sera lourde de conséquences en fonction de deux aspects: le droit aux prestations et le droit de réintégration dans son emploi. Or, l'arbitre savait que l'auteur de la bande vidéo était un témoin-clé de l'employeur et que son témoignage était au coeur même du litige.

Il savait aussi que le syndicat entendait utiliser tous les moyens possibles pour obtenir le rejet de cette preuve. En l'espèce, cet entretien amical laisse présumer que l'arbitre est en bon terme avec l'auteur de la bande vidéo et qu'il lui accorde une certaine estime. Par conséquent, le plaignant peut raisonnablement s'interroger sur ses chances de convaincre l'arbitre qu'il faut accorder plus de poids à son témoignage qu'à celui de l'auteur de la bande vidéo. La décision interlocutoire est annulée, et il est ordonné qu'un nouvel arbitre soit nommé pour reprendre l'audition du grief».

Dans le jugement PAVILLON DU PARC INC. c. FERLAND, D.T.E. 2001T-307, la Cour supérieure était saisie d'une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale ayant accueilli des griefs qui contestaient des congédiements. Saisi d'un premier congédiement, l'arbitre a débuté les audiences et en cours d'audience, le plaignant a de nouveau été congédié en raison de propos diffamatoires et déloyaux qu'il aurait proférés à l'endroit de l'employeur ce qui a été contesté par voie de grief. Ultérieurement, en raison de nouveaux propos qualifiés de diffamatoires, le plaignant a été congédié une troisième fois. L'arbitre a substitué au premier congédiement une suspension de trois mois et a ordonné la réintégration du salarié. Plus tard il a accueilli les deux autres griefs de congédiement au motif qu'on ne peut congédier un employé qui a déjà été renvoyé vu que le lien d'emploi avait déjà été rompu. Il a considéré ces deux derniers congédiements comme étant nuls et s'est déclaré sans compétence pour en étudier le bien fondé. En révision judiciaire la Cour supérieure a fait droit à la requête au motif que l'arbitre a refusé d'exercer sa compétence en ne se prononçant pas sur la justesse de la décision de l'employeur de congédier le salarié une deuxième et une troisième fois. Pour la cour,

«La question consistait en définitive à déterminer à quel moment le congédiement devenait définitif, soit au moment où il a été imposé ou plutôt à l'épuisement des recours qui visaient à le contester. Si l'arbitre peut ordonner la réintégration d'un salarié, c'est que le lien d'emploi n'est pas rompu de façon définitive. Le droit d'appel d'une décision de l'employeur de congédier un employé suspend les effets du congédiement, lequel n'a pas encore de caractère définitif. L'annulation du congédiement signifie que les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant la décision de l'employeur. La

rupture du lien d'emploi ne devient définitive qu'à l'expiration des recours en réintégration intentés par l'employé. Puisque le lien d'emploi n'est alors pas rompu mais simplement suspendu, la convention collective continue de s'appliquer entre les parties. En conséquence, l'arbitre doit examiner la justesse des deuxième et troisième congédiements du salarié. En refusant de le faire, il a omis d'exercer sa compétence, ce qui représente un excès de compétence, et ce refus constitue une erreur révisable".

Un arrêt de la Cour d'appel présente un intérêt certain: CANASSURANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE c. POITRAS, D.T.E. 2001T-341. Bien qu'il s'agisse d'un appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une action en réclamation de prestations d'assurance invalidité, la question en litige est susceptible de se présenter dans le cadre d'un arbitrage de griefs. Le résumé de l'arrêtiste fait état que:

«Le 1^{er} février 1991, l'intimé a cessé de travailler en raison d'une mise à pied temporaire. En novembre 1991, l'employeur a affiché deux postes que l'intimé ne pouvait postuler en raison de son état de santé. L'état de santé de l'intimé et le fait qu'il était alors totalement invalide selon la définition du contrat d'assurance sont admis. À compter du moment où l'intimé n'a d'autre choix que de refuser les postes qui lui sont offerts en raison de son état de santé, il cesse d'être au travail actif non plus en raison de sa mise à pied antérieure, mais plutôt en raison de son état de santé. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner la convention collective pour conclure qu'à cette date l'intimé ne retournait pas au travail en raison de son invalidité».

Dans CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE TROIS-RIVIÈRES c. GAGNON, D.T.E. 2001T-382, la Cour supérieure saisie d'une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale ayant accueilli un grief, a accueilli la requête pour les motifs ci-après exposés. L'audition du grief s'est terminée le 15 juin

2000 et la décision de l'arbitre est datée du 7 novembre 2000. L'employeur soutient qu'en rendant sa décision plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'audition, l'arbitre a perdu compétence. D'autre part le syndicat soutient que les parties n'ont jamais eu l'intention d'appliquer la convention collective à cet égard et que de nombreuses décisions qui visaient les parties ont été rendues hors délai sans jamais être attaquées pour ce motif. Le syndicat ajoute que cette pratique constitue une fin de non-recevoir à l'argument du délai. La Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire pour le motif suivant:

"La convention collective prévoit que: "l'arbitre a quatre-vingt-dix (90) jours pour rendre sa décision[...]. Au terme de ce délai, si la décision n'est pas rendue, l'arbitre est automatiquement désavoué et les parties procèdent à un nouvel arbitrage." Il s'agit de déterminer si l'omission d'invoquer en d'autres occasions une clause contractuelle claire constitue une renonciation aux avantages de cette clause. Sous l'angle du droit civil, une renonciation tacite à une clause d'un contrat doit être claire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, les conventions collectives sont soumises à un certain formalisme. La renonciation alléguée par le syndicat aurait normalement dû suivre ce même principe. D'autre part, l'une des conditions de la fin de non-recevoir veut que celui qui l'invoque ait agi à son propre détriment en se fondant sur l'attitude de l'autre partie. Or, en l'espèce, le syndicat n'a rien fait à son propre préjudice. En conséquence, la sentence arbitrale est annulée".

Cette décision nous incite encore plus à demander aux parties, en présence d'une telle clause, une renonciation écrite au délai prévu à la convention collective d'un nombre de jours déterminés. Cela peut s'avérer fort utile si le tribunal est composé d'un arbitre et de deux (2) assesseurs.

Dans BOULANGERIE GADOUA LTÉE c. CHOQUETTE, D.T.E. 2001T-401, la Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale interlocutoire dans laquelle l'arbitre a rejeté une objection de l'employeur qui invoquait le non-respect de la procédure de grief puisque le syndicat avait demandé la nomination d'un arbitre par le Ministre avant l'expiration du délai prévu pour le choix de l'arbitre dans la convention collective. Le juge Roland Tremblay est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un accroc fatal à la procédure de grief et d'arbitrage et ce d'autant plus qu'aucune entente n'était intervenue entre les parties pour changer ce délai. Il arrive à la conclusion que tout ce qui a été fait avant l'expiration du délai prévu pour choisir l'arbitre est nul et que l'arbitre était sans compétence pour entendre le grief. C'est une affaire à suivre puisque l'employeur a porté le jugement de la Cour supérieure en appel.